



VOTRE TRAVAILLEUR DEMANDE UN CONGÉ-ÉDUCATION PAYÉ

INSPIRÉ PAR LA RENTRÉE DES CLASSES DE SES ENFANTS EN SEPTEMBRE, L'UN DE VOS TRAVAILLEURS SE PROPOSE DE SUIVRE UNE FORMATION COMPLÉMENTAIRE. QUELS SONT LES POINTS ESSENTIELS DE LA RÉGLEMENTATION CONGÉ-ÉDUCATION PAYÉ ?

- > Les travailleurs à temps plein peuvent prendre un congé-éducation payé pour suivre une formation tant professionnelle que générale.
- > Les travailleurs à temps partiels n'ont pas tous droit au congé-éducation payé.
- > Seules les formations explicitement reconnues par la loi et remplissant certaines conditions ouvrent le droit au congé-éducation payé.
- > Le travailleur doit également se soumettre à certaines obligations.
- > Le nombre d'heures de congé-éducation payé auxquelles le travailleur a droit est limité. Ce maximum est fonction du type de formation, suivie pendant ou en dehors des heures de travail.
- > L'employeur est tenu de continuer à rémunérer le travailleur. Cette rémunération est toutefois limitée à un plafond.
- > L'employeur peut obtenir le remboursement du coût du congé-éducation payé.
- > Le congé-éducation est un système financé par la cotisation patronale et par l'Etat.

Pour des informations détaillées sur le congé-éducation, rendez-vous sur www.groupes.be / employeur / actualité sociale.

POUR DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES:

Dominique Feys:
Tél.: 32 2 507 19 12

Service Marketing: Barbara Michiels
Tél.: 32 2 507 17 38

Communication/Relations Presse: Vinciane Schenkel
Tél.: 32 2 507 18 84 - e-mail: vinciane.schenkel@groupes.be

Agence de Paris: Alexandre Le Berre
Tél.: 00 33 632 33 66 91